

Département : AISNE.

Arrondissement : SOISSONS.

Canton : Villers-Cotterêts.



MAIRIE DE LARGNY SUR AUTOMNE

2 rue Saint Denis

Tel /Fax 03.23.96.71.10

E-mail : communelargnysurautomne@orange.fr

ARRETE DE LA MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement– Rue du Paty

La Maire de la commune de Largny-sur-Automne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société SAS A.P.M. TP, représentée par Monsieur Mathieu NICOLAS, dont le siège est situé 2 rue de la Forêt, 02600 Montgobert ;

Vu la demande concernant des travaux situés 8 rue du Paty, 02600 Largny-sur-Automne, consistant en la démolition et la reconstruction du caniveau ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue du Paty ;

ARRÊTE :

Article 1 – Fermeture de la circulation

À compter du 21 septembre 2026, et pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation de tous les véhicules est interdite rue du Paty, au droit du n° 8, à Largny-sur-Automne, pendant la durée des travaux.

La voie sera fermée à la circulation dans les deux sens.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules, véhicules légers comme poids lourds, est interdit au droit du chantier et sur la portion de voie nécessaire à la réalisation des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue et retirée par la SAS A.P.M. TP, représentée par Monsieur Mathieu NICOLAS, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La société devra notamment veiller à ce que le chantier soit correctement signalé, de jour comme de nuit, et à assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 4 – Responsabilité

La société SAS A.P.M. TP sera tenue pour responsable de tout dommage pouvant résulter d'une mauvaise implantation, d'une insuffisance ou d'une absence de signalisation du chantier.

Elle devra maintenir en permanence les conditions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté est applicable du 21 septembre 2026 au 25 septembre 2026 inclus, soit pour une durée maximale de cinq jours calendaires.

En cas d'achèvement anticipé des travaux, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans délai, après retrait de la signalisation temporaire.

Article 6 – Exécution

Madame la Maire de Largny-sur-Automne, la Gendarmerie nationale ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Largny sur Automne, le 21/09/2026



La Maire,
Meritxell LEFRANC-
CARBONNEL